



3003 Berne, le 13. Décembre 2010

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Construction d'un terminal mobile (hiver 2010-2011)

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 1^{er} décembre 2010, l'Aéroport International de Genève (AIG) a formé une requête d'approbation des plans auprès du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

1.2 Description du projet

Le projet consiste en la pose provisoire d'une tente servant de terminal mobile (TMT) pour la saison d'hiver 2010-2011, soit durant environ 3 mois. Ce projet est situé devant l'aérogare côté ville, sur l'emplacement prévu du parking P5, en cours de rénovation. La tente sera munie d'ordinateurs connectés à internet qui permettront aux passagers de modifier leurs réservations directement sur le site de l'aéroport.

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par la requérante comme étant nécessaire afin d'assurer le flux d'enregistrement des passagers durant la saison d'hiver (charter) et de décharger la zone d'enregistrement lors de fortes perturbations entraînant de multiples annulations de vols.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 1^{er} décembre 2010 sont les suivants :

- courrier d'accompagnement ;
- rapport explicatif ;
- courrier du 1^{er} décembre 2010 adressé au Directeur de la Police des constructions ;
- formulaire cantonal pour demande d'autorisation, procédure accélérée ;
- extrait du Registre foncier bien-fonds Meyrin/13116 du 30 novembre 2010 ;
- extrait du plan de base : 36, échelle 1/2500, du 30 novembre 2010 ;
- extrait du plan du Registre foncier : 66, échelle 1/1000, du 30 novembre 2010 ;
- extrait cadastral – Meyrin feuille 66, échelle 1/1000, du 30 novembre 2010 ;
- plans, coupes, façades, échelle 1/100, du 30 novembre 2010 ;
- résumé des exigences en matière de prévention des incendies ;
- document de présentation du terminal mobile.

Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne. Une détermination de Skyguide du 6 décembre 2010 figure également au dossier.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effet significatif sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). En date du 1^{er} décembre, le Département des constructions et des technologies de l'information du Canton de Genève, soit pour lui, l'Office des autorisations de construire, a été appelé à se prononcer. Ce dernier a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées. Les offices fédéraux n'ont pas été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été publiée dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO), ni mise à l'enquête.

2.2 *Oppositions*

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Services internes de l'OFAC, prise de position du 6 décembre 2010 ;
- Office des autorisations de construire du canton de Genève, préavis de synthèse du 10 décembre 2010 ;
- Commune de Meyrin, préavis du 10 décembre 2010.

L'instruction du dossier s'est achevée le 10 décembre 2010.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que l'AIG est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le PSIA et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, la demande tend à autoriser la construction d'un terminal mobile. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure simplifiée d'approbation des plans est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes ; aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

Le projet ne consiste qu'en la construction d'une tente provisoire qui sera démontée à la fin de la saison d'hiver 2010-2011. Il ne touche par ailleurs pas les intérêts dignes de protection des tiers. Partant, la procédure simplifiée est appliquée au traitement du dossier.

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 Justification

La justification donnée par la requérante est pertinente. Elle est acceptée. En effet, le projet consiste en l'aménagement d'une tente permettant de décongestionner la zone d'enregistrement en raison de l'affluence et des éventuelles annulations de vol cet hiver. Un meilleur flux des passagers devrait ainsi être garanti.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre fixé par le PSIA.

2.4 Responsabilité de l'exploitante

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques liées à l'aviation

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes, [tout comme les recommandations pertinentes de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) le cas échéant]. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation. Après examen, les experts rappellent qu'il importe de tenir compte d'une série de charges dont le détail apparaît ci-dessous et sera repris dans le dispositif.

Le projet de terminal mobile est défilé par les bâtiments existants. Néanmoins, les grues mobiles et engins de levage utilisés pour le montage ou le démontage de la tente ne doivent pas percer le plafond fixé par le plan de zone de sécurité.

Toutes les modifications ou restrictions de l'exploitation dues au chantier seront publiées suffisamment tôt par NOTAM (à envoyer à lifs@bazl.admin.ch), mais au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

Le terminal mobile étant prévu pour la saison d'hiver 2010-2011, il sera démonté au plus tard le 31 mai 2011.

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences techniques cantonales

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 10 décembre 2010, préavisant favorablement le projet, l'Office des autorisations de construire genevois a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des Services cantonaux et de la Commune concernés. Sous réserve des services listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

En date du 10 décembre 2010, le Département des constructions et des technologies de l'information demande que la directive des Établissements cantonaux d'assurance incendie "Résumé des exigences en matière de prévention

des incendies pour le montage et l'exploitation de tentes et structures pneumatiques provisoires", édition février 2006, et faisant partie du dossier de demande, soit suivie pour la réalisation du projet.

Cette requête est pertinente, elle sera reprise sous forme de charge dans le dispositif de la présente décision.

2.8 *Autres exigences*

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Les dates de montage et de démontage du terminal mobile seront impérativement annoncées dans les meilleurs délais à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/ communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.9 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition, nonobstant le fait que celle-ci se soit déroulée dans de brefs délais. Les prises de position des autorités cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut

être octroyée.

3. Des frais

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 1^{er} décembre 2010 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de la construction d'un terminal mobile pour la saison d'hiver 2010-2011.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- extrait cadastral – Meyrin feuille 66, échelle 1/1000, du 30 novembre 2010 ;
- plans, coupes, façades, échelle 1/100, du 30 novembre 2010.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

- Les grues mobiles et engins de levage utilisés pour le montage ou le démontage de la tente ne doivent pas percer le plafond de 450 m/m du plan de zone de sécurité.
- Toutes les modifications ou restrictions de l'exploitation dues au chantier seront publiées suffisamment tôt par NOTAM (à envoyer à lifs@bazl.admin.ch), mais au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de la validité prévue.
- Le terminal mobile sera démonté au plus tard le 31 mai 2011.
- La directive des Établissements cantonaux d'assurance incendie "Résumé des exigences en matière de prévention des incendies pour le montage et l'exploitation de tentes et structures pneumatiques provisoires", édition février 2006, sera suivie et respectée.

2.8 *Autres exigences*

- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Les dates de montage et de démontage du terminal mobile seront impérativement annoncées dans les meilleurs délais à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des frais**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15, avec plans.

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, 3003 Berne ;
- DCTI, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 22, 1211 Genève 8.

DETEC Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
Le Secrétaire général suppléant

sig. André Schrade

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.